



EBA/GL/2018/10 (version consolidée)

12 octobre 2022

Orientations

sur la publication des expositions non performantes et renégociées

Date de mise en œuvre

➤O 31 décembre 2019

modifié par:

➤A1 EBA/GL/2022/13 31 décembre 2022



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les présentes orientations exposent l'avis de l'ABE concernant des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16.01.2023. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Chaque autorité doit indiquer son choix en transmettant le formulaire fourni sur le site internet de l'ABE à l'adresse électronique suivante: compliance@eba.europa.eu, en indiquant la référence «EBA/GL/2018/10». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le contenu et les formats de publication uniformes à suivre par les établissements de crédit en ce qui concerne les publications relatives à des expositions non performantes (ENP), des expositions renégociées et des actifs saisis.

Champ d'application

VA1

6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements de crédit soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences de publication prévues à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux articles 6, 10 et 13 dudit règlement, et qui sont classées comme suit:
 - a. les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont des établissements cotés, et
 - b. les autres établissements (c'est-à-dire qui ne sont pas des établissements de grande taille ou de petite taille et non complexes) et qui sont des établissements non cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 148), du règlement (UE) n° 575/2013.

VO

7. Les présentes orientations s'appliquent à l'ensemble des expositions répondant aux définitions de «non performante» et de «renégociation» de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.²
8. Le principe de proportionnalité s'applique en fonction de l'importance de l'établissement de crédit et du niveau des ENP communiqués, conformément au champ d'application spécifié pour chaque modèle individuel. Si certains modèles s'appliquent à tous les établissements de crédit, d'autres s'appliquent uniquement aux établissements de crédit qui sont

² Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).



importants et présentent un ratio de prêts non performants (PNP) brut égal ou supérieur à 5 %.

Destinataires

VA1

9. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements de crédit qui sont classés comme suit:
 - a. les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont des établissements cotés, et
 - b. les autres établissements (c'est-à-dire qui ne sont pas des établissements de grande taille ou de petite taille et non complexes) et qui sont des établissements non cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 148), du règlement (UE) n° 575/2013.

VO

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ont la même signification dans les présentes orientations.
11. En outre et en particulier, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent :
12. **Les établissements de crédit** qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants sont importants:
 - a. l'établissement de crédit fait partie des trois plus grands établissements de crédit de son État membre d'origine;
 - b. les actifs consolidés de l'établissement de crédit dépassent 30 milliards d'euros;
 - c. la moyenne de l'actif total de l'établissement de crédit sur les quatre dernières années dépasse 20 % de la moyenne du PIB des quatre dernières années de son État membre d'origine;



- d. l'établissement de crédit compte des expositions consolidées, en vertu de l'article 429 du CRR, supérieures à 200 milliards d'euros (ou son montant équivalent dans une devise étrangère, selon le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne à la fin de l'exercice financier concerné);
- e. l'établissement de crédit a été recensé par les autorités compétentes comme étant d'importance systémique mondiale (EISm), tel que défini dans le règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission, ou comme étant un autre établissement d'importance systémique (autre EIS), en application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

13. Le ratio de PNP brut est le rapport entre la valeur comptable brute des prêts et avances non performants, d'une part, et la valeur comptable brute totale des prêts et avances couverts par la définition des ENP, d'autre part. Aux fins de ce calcul, les prêts et avances classés comme détenus en vue de la vente, les comptes à vue auprès de banques centrales et les autres dépôts à vue doivent être exclus à la fois du dénominateur et du numérateur.

14. Les prêts et avances non performants comprennent des prêts et avances qui sont classés comme non performants conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 680/2014.

Fréquence des publications

15. Les orientations introduisent la fréquence harmonisée³ suivante pour les modèles:

- a. le modèle 1 («Qualité de crédit des expositions renégociées»), le modèle 3 («Qualité de crédit des expositions non performantes par jours de retard»), le modèle 4 («Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes») et le modèle 9 («Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution») devraient être publiés par tous les établissements de crédit spécifiés dans le champ d'application de ces modèles, à la fréquence suivante:
 - i. tous les semestres par les établissements de crédit qui ont été recensés par les autorités compétentes comme étant des EISm ou des autres EIS, conformément au paragraphe 12, point e);
 - ii. tous les ans par tous les autres établissements de crédit;
 - iii. les établissements de crédit qui satisfont au moins à l'un des critères d'importance précisés au paragraphe 12, points a) à d), et qui, à la date de référence des publications semestrielles, présentent un ratio de PNP brut égal ou supérieur à 5 %, devraient publier ces modèles à la date de référence semestrielle;

³ Les établissements de crédit devraient veiller à ce que la date de publication des informations figurant dans les présentes orientations soit proche de la date de publication de leurs états financiers et qu'il ne s'écoule pas plus qu'une période raisonnable entre ces dates.

- b. le modèle 2 («Qualité de la renégociation»), le modèle 5 («Qualité des expositions non performantes par zone géographique»), le modèle 6 («Qualité des prêts et avances par secteur d'activité»), le modèle 7 («Évaluation des sûretés – prêts et avances»), le modèle 8 («Variations de l'encours de prêts et avances non performants») et le modèle 10 («Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution – ventilation par millésime») devraient être publiés chaque année par les établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance précisés au paragraphe 12 et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %, conformément au champ d'application de ces modèles. Les établissements de crédit relevant du champ d'application des modèles soumis au seuil de 5 % de PNP brut devraient commencer à publier ces modèles s'ils ont atteint ou dépassé le seuil pendant deux trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication. En ce qui concerne la première date de référence de la publication à laquelle les établissements de crédit devraient se conformer aux présentes orientations, les établissements devraient publier les modèles soumis au seuil de 5 % de ratio de PNP brut s'ils atteignent le seuil à cette date de référence. Les établissements de crédit peuvent arrêter de publier les modèles soumis au seuil de 5 % de ratio de PNP brut s'ils sont tombés en deçà du seuil pendant trois trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

16. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2019.

Modifications

17. Les présentes orientations remplacent les modèles suivants des orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11):
- a. «Modèle 14: EU CR1-D – Vieillesse des positions en souffrance»;
 - b. «Modèle 15: EU CR1-E – Expositions non performantes et renégociées».
18. Par conséquent, les établissements qui sont tenus de publier les modèles susmentionnés conformément aux orientations de 2016 de l'ABE doivent se conformer à cette obligation en publiant les informations requises dans les présentes orientations.
19. Les établissements qui, conformément aux orientations de 2016 de l'ABE, sont tenus de publier le «Modèle 12: EU CR1-B – Qualité de crédit des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie» et le «Modèle 13: EU CR1-C – Qualité de crédit des expositions



par zone géographique» seront en mesure de respecter cette obligation en publiant le «Modèle 5: Qualité des expositions non performantes par zone géographique» et le «Modèle 6: Qualité de crédit des prêts et avances par secteur d'activité» des présentes orientations chaque semestre. Les établissements peuvent également choisir de publier les modèles 5 et 6 des présentes orientations, en incluant uniquement les informations relatives aux ENP (à l'exclusion des informations de la colonne «dont en défaut») et de publier les modèles 12 et 13 des orientations de 2016 de l'ABE pour ce qui concerne les informations sur les expositions en défaut.

Annexe I – Modèles de publication: renégociation

Modèle 1: Qualité de crédit des expositions renégociées

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité des expositions renégociées au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
Champ d'application: le modèle s'applique à tous les établissements de crédit, tels que définis au paragraphe 0.
Contenu: valeur comptable brute des expositions renégociées et dépréciations cumulées correspondantes, provisions, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit, ainsi que sûretés et garanties financières reçues, en application du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: semestrielle ou annuelle conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées	
		Performantes renégociées	Non performantes renégociées		Dont dépréciées	Sur les expositions performantes renégociées	Sur les expositions non performantes renégociées	Dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
			Dont en défaut						
1	Prêts et avances								
2	Banques centrales								
3	Administrations publiques								

4	<i>Établissements de crédit</i>								
5	<i>Autres sociétés financières</i>								
6	<i>Sociétés non financières</i>								
7	<i>Ménages</i>								
8	Titres de créance								
9	Engagements de prêts donnés								
10	Total								

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: valeur comptable brute au sens de l'annexe V, première partie, paragraphe 34, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Pour les engagements de prêts donnés, le montant indiqué devrait être le montant nominal tel que défini à l'annexe V, deuxième partie, point 118, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

La valeur comptable brute correspondant aux expositions soumises à dépréciation est le montant net des sorties de bilan partielles et totales cumulées.

Exposition renégociée: exposition renégociée au sens de l'annexe V, deuxième partie, paragraphes 240 à 244, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Selon que les expositions renégociées satisfont ou non aux conditions requises par l'annexe V de ce règlement, elles seront qualifiées d'expositions performantes ou non performantes.

Expositions dépréciées: expositions qui sont également dépréciées en vertu du référentiel comptable applicable, conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 215, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Expositions en défaut: expositions considérées comme étant en défaut au sens de l'article 178 du CRR.

Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions: ce poste devrait inclure les sommes calculées conformément à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 69 à 71, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Sûretés et garanties reçues sur des expositions renégociées: elles devraient être déclarées pour toutes les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, que ces expositions soient performantes ou non performantes. Les montants relatifs aux sûretés reçues et garanties reçues devraient être calculés conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 239, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. La somme des montants publiés pour les sûretés et pour les garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.

Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation: ces expositions (renégociées non performantes) devraient comprendre des expositions renégociées satisfaisant aux critères pour être considérées comme non performantes et sont incluses dans la catégorie des expositions non performantes. Ces expositions renégociées et non performantes devraient comprendre les éléments suivants: a) les expositions qui sont devenues non performantes en raison de l'application de mesures de renégociation; b) les expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation; c) les expositions renégociées qui ont été reclassées à partir de la catégorie performante, y compris les expositions reclassées conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 260, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Lignes

Ventilation par contreparties: les établissements devraient appliquer la ventilation par contreparties telle que définie à l'annexe V, première partie, point 42, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

L'affectation à un secteur de contrepartie devrait se fonder sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur devrait s'effectuer sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour la décision de l'établissement d'autoriser l'exposition. Entre autres classifications, la répartition des expositions conjointes selon le secteur de la contrepartie, le pays de résidence et le code NACE devrait être motivée par les caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant.

Modèle 2: Qualité de la renégociation

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité de la renégociation.
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %.
Contenu: valeur comptable brute des expositions à des prêts et avances renégociés, en application du périmètre de consolidation réglementaire, conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

		a
		Valeur comptable brute des expositions renégociées
1	Prêts et avances renégociés plus de deux fois	
2	Prêts et avances non performants renégociés n'ayant pas rempli les critères de sortie de la catégorie «non performante»	

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Exposition renégociée: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Lignes:

Ayant fait l'objet d'une renégociation plus de deux fois: valeur comptable brute des prêts et avances qui avaient fait l'objet de mesures de renégociation dans le passé, et ce plus de deux fois. Les prêts et avances pour lesquels une renégociation a été autorisée et qui sont sortis de la catégorie «renégociés» (c'est-à-dire les prêts et avances renégociés régularisés) sont également inclus dans cette définition lorsqu'une nouvelle mesure de renégociation a été autorisée.

Prêts et avances non performants renégociés n'ayant pas rempli les critères de sortie de la catégorie «non performante»: valeur comptable brute des prêts et avances non performants renégociés figurant dans la catégorie des prêts et avances non performants renégociés au cours de la période de remède de 1 an, qui n'ont pas respecté les mesures de renégociation après la période de remède de 12 mois et qui, par conséquent, n'ont pas réussi à obtenir le statut «performant renégocié», mais ont conservé le statut «non performant renégocié pendant la période de remède».

Annexe II - Modèles de publication: expositions non performantes

Modèle 3 – Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par jours de retard

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes au sens du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.
Champ d'application: le modèle s'applique à tous les établissements de crédit, tels que définis au paragraphe 0.
Contenu: valeur comptable brute des expositions performantes et non performantes, en application du périmètre de consolidation réglementaire, conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: semestrielle ou annuelle conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente. Les établissements sont également censés publier le ratio de PNP brut, lequel est calculé en divisant la colonne d, ligne 1, par la somme de la colonne d, ligne 1, et de la colonne a, ligne 1.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
Valeur comptable brute/montant nominal												
Expositions performantes			Expositions non performantes									
	Non en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable, mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont en défaut	
1	Prêts et avances											

2	Banques centrales												
3	Administrations publiques												
4	Établissements de crédit												
5	Autres sociétés financières												
6	Sociétés non financières												
7	Dont PME												
8	Ménages												
9	Titres de créance												
10	Banques centrales												
11	Administrations publiques												
12	Établissements de crédit												
13	Autres sociétés financières												
14	Sociétés non financières												
15	Expositions hors bilan												
16	Banques centrales												
17	Administrations publiques												
18	Établissements de crédit												
19	Autres sociétés financières												
20	Sociétés non financières												
21	Ménages												
22	Total												

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Expositions non performantes: telles que définies à l'annexe V, deuxième partie, point 213, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Expositions en défaut: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours: sous-catégorie des expositions performantes qui ne sont pas en souffrance ou sont en souffrance depuis 1 à 30 jours.

Dont en souffrance > 30 jours ≤ 90 jours: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 31 à 90 jours. En outre, les expositions qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et qui ne sont pas significatives sont incluses dans cette sous-catégorie.

Paiement improbable, mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours: sous-catégorie de prêts et d'avances qui ne sont pas en souffrance ou qui sont en souffrance depuis 90 jours maximum, mais qui sont néanmoins recensés comme non performants, en raison de la probabilité de remboursement incomplet conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 213 b), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Lignes:

Ventilation par contreparties: les établissements devraient appliquer la ventilation par contreparties telle que définie à l'annexe V, première partie, point 42, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

L'affectation à un secteur de contrepartie devrait se fonder sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur devrait s'effectuer sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour la décision de l'établissement d'autoriser l'exposition. Entre autres classifications, la répartition des expositions conjointes selon le secteur de la contrepartie, le pays de résidence et le code NACE devrait être motivée par les caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant.

PME: telles que définies à l'annexe V, première partie, point 5 i), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Modèle 4: Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes et des dépréciations correspondantes, des provisions et des ajustements de valorisation par portefeuille et par catégorie d'expositions.
Champ d'application: le modèle s'applique à tous les établissements de crédit, tels que définis au paragraphe 0.
Contenu: valeur comptable brute des expositions performantes et non performantes et dépréciations cumulées correspondantes, provisions, variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit, sortie de bilan partielle cumulée, ainsi que sûretés et garanties financières reçues, en application du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: semestrielle ou annuelle conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
	Valeur comptable brute/montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
	Dont étape 1		Dont étape 2	Dont étape 2		Dont étape 3	Dont étape 1		Dont étape 2	Dont étape 2		Dont étape 3			
1	Prêts et avances														
2	<i>Banques centrales</i>														
3	<i>Administrations publiques</i>														
4	<i>Établissements de crédit</i>														
5	<i>Autres sociétés financières</i>														

6	<i>Sociétés non financières</i>																		
7	<i>Dont PME</i>																		
8	<i>Ménages</i>																		
9	Titres de créance																		
10	<i>Banques centrales</i>																		
11	<i>Administrations publiques</i>																		
12	<i>Établissements de crédit</i>																		
13	<i>Autres sociétés financières</i>																		
14	<i>Sociétés non financières</i>																		
15	Expositions hors bilan																		
16	<i>Banques centrales</i>																		
17	<i>Administrations publiques</i>																		
18	<i>Établissements de crédit</i>																		
19	<i>Autres sociétés financières</i>																		
20	<i>Sociétés non financières</i>																		
21	<i>Ménages</i>																		
22	Total																		

Définitions

Lignes:

PME: telles que définies à l'annexe V, première partie, point 5 i), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Expositions non performantes: voir la définition dans le modèle 3 «Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par jours de retard».

Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Sortie partielle du bilan cumulée: cette rubrique doit inclure le montant partiel cumulé à la date de référence du principal et les intérêts et frais échus en souffrance pour tout titre de créance qui a été décomptabilisé à cette date au moyen de l'une des méthodes décrites à l'annexe V, deuxième partie, point 74, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, à inclure parce que l'établissement n'a aucune attente raisonnable de recouvrer les flux de trésorerie contractuels. Ces montants sont à inclure jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement de crédit qui publie les informations en raison de l'expiration de la période de prescription, de l'annulation ou pour toute autre raison, ou jusqu'à leur recouvrement. Par conséquent, les montants sortis du bilan qui ne sont pas recouverts sont à inclure aussi longtemps qu'ils peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

Les sorties du bilan constituent un événement de décomptabilisation et se rapportent à un actif financier dans sa totalité ou (dans le cas d'une sortie du bilan partielle) à une partie de celui-ci, y compris lorsque la modification d'un actif conduit l'établissement à renoncer à son droit de recouvrer des flux de trésorerie, soit sur une partie, soit sur l'ensemble de cet actif.

Dont étape 1/étape 2/étape 3: catégories de dépréciations, telles que définies dans l'IFRS 9.5.5. L'«Étape 1» correspond à une dépréciation mesurée conformément à l'IFRS 9.5.5.5. L'«Étape 2» correspond à une dépréciation mesurée conformément à l'IFRS 9.5.5.3. L'«Étape 3» correspond à une dépréciation d'actifs dépréciés au sens de l'annexe A de l'IFRS 9.

Les colonnes «Dont étape 1», «Dont étape 2» et «Dont étape 3» ne devraient pas être remplies par les établissements qui appliquent les principes comptables nationaux généralement admis sur la base de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers.

Sûretés et garanties reçues: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Modèle 5: Qualité des expositions non performantes par zone géographique

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions non performantes et des dépréciations cumulées correspondantes, des provisions et des ajustements de valorisation par zone géographique.
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %, et lorsque les expositions initiales non nationales dans tous les pays étrangers, dans toutes les catégories d'expositions, sont égales ou supérieures à 10 % des expositions initiales totales (nationales et non nationales).
Contenu: valeur comptable brute des expositions performantes et non performantes et dépréciations cumulées correspondantes, provisions et variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit, en application du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15.
Format: fixe avec des lignes flexibles en fonction du nombre de pays significatifs.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente. Lorsque le caractère significatif des pays est déterminé sur la base d'un seuil de caractère significatif, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des pays non significatifs figurant dans les lignes «Autres pays».

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeur comptable brute/montant nominal			Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes		Dont soumises à dépréciation				
				Dont en défaut				
1	Expositions au bilan							
2	Pays 1							
3	Pays 2							
4	Pays 3							
5	Pays 4							
6	Pays N							

7	Autres pays						
8	Expositions hors bilan						
9	Pays 1						
10	Pays 2						
11	Pays 3						
12	Pays 4						
13	Pays N						
14	Autres pays						
15	Total						

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Montant nominal: pour les garanties financières, les engagements de prêts et les autres engagements donnés, le montant nominal, tel que défini à l'annexe V, deuxième partie, point 118, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, devrait être déclaré.

Expositions non performantes: voir la définition dans le modèle 3 «Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par jours de retard».

Expositions en défaut: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Valeur comptable brute/montant nominal – dont soumises à dépréciation: la valeur comptable brute/le montant nominal des expositions soumises aux exigences de dépréciation du référentiel comptable applicable.

Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Lignes:

Pays: un pays dans lequel les expositions de l'établissement sont significatives conformément au document ABE/GL/2014/14.

Lorsque le caractère significatif des pays est déterminé sur la base d'un seuil de caractère significatif, il y a lieu d'indiquer celui-ci, ainsi que la liste des pays non significatifs figurant dans les lignes «Autres pays».

Les établissements devraient affecter leurs expositions à un pays significatif en fonction de la résidence de la contrepartie immédiate. Les expositions à des organisations supranationales devraient être affectées non pas au pays de résidence de l'établissement, mais aux «Autres pays».

Modèle 6: Qualité de crédit des prêts et avances par secteur d'activité

Objectif: présenter une vue d'ensemble de la qualité de crédit des prêts et avances à des sociétés non financières et des dépréciations correspondantes, des provisions et des ajustements de valorisation par secteur d'activité.
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %.
Contenu: valeur comptable brute des prêts et avances à des sociétés non financières ainsi que dépréciations cumulées correspondantes et variation cumulée de la juste valeur due au risque de crédit, en application du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

		a	b	c	d	e	f
		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
		Dont en défaut					
1	Agriculture, sylviculture et pêche						
2	Industries extractives						
3	Secteur manufacturier						
4	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné						
5	Distribution d'eau						

6	Construction						
7	Commerce de gros et de détail						
8	Transports et entreposage						
9	Hébergement et restauration						
10	Information et communication						
11	Activités financières et d'assurance						
12	Activités immobilières						
13	Activités spécialisées, scientifiques et techniques						
14	Activités de services administratifs et de soutien						
15	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire						
16	Enseignement						
17	Services de santé humaine et action sociale						
18	Arts, spectacles et activités récréatives						
19	Autres services						
20	Total						

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Valeur comptable brute – dont prêts et avances soumis à dépréciation: la valeur comptable brute des expositions soumises aux exigences de dépréciation du référentiel comptable applicable.

Expositions non performantes: voir la définition dans le modèle 3 «Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par jours de retard».

Expositions en défaut: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Dépréciations cumulées et ajustements négatifs de juste valeur liés au risque de crédit: ce poste devrait inclure les sommes calculées conformément à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 69 à 71, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Lignes:

L'affectation à un secteur de contrepartie devrait se fonder sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur devrait s'effectuer sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour la décision de l'établissement d'autoriser l'exposition.

Les lignes devraient être utilisées pour publier les secteurs industriels ou types de contreparties significatifs auprès desquels les établissements détiennent des expositions. Le caractère significatif devrait être évalué sur la base des orientations de l'EBA/GL/2014/14 et les secteurs industriels ou types de contreparties réputés non significatifs devraient être regroupés sur la ligne «Autres services».

Annexe III – Modèles de publication: valorisation des sûretés

Modèle 7: Valorisation des sûretés – prêts et avances

Objectif: publier la valorisation des sûretés et d'autres informations sur les prêts et avances.
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %.
Contenu: valeur comptable brute des prêts et avances et dépréciations cumulées correspondantes, sûretés et garanties financières reçues, et sorties de bilan partielles, en application du périmètre de consolidation réglementaire conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du CRR.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
Prêts et avances	Performants	Dont en souffrance > 30 jours	Non performants	Paiement improbable, mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours						
					Dont en souffrance > 90 jours	Dont en souffrance > 180 jours	Dont en souffrance > 1 an ≤ 2 ans:	Dont en souffrance > 2 an ≤ 5 ans:	Dont en souffrance > 5 an ≤ 7 ans:	Dont en souffrance > 7 ans:	

			≤ 90 jours			≤ 180 jours	urs ≤ 1 an:				
1	Valeur comptable brute										
2	<i>Dont garanties</i>										
3	<i>Dont garanties par des biens immobiliers</i>										
4	<i>Dont titres dont ratio prêt-valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %</i>										
5	<i>Dont titres dont ratio prêt-valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %</i>										
6	<i>Dont instruments ayant un ratio prêt-valeur supérieur à 100 %</i>										
7	Dépréciation cumulée des actifs garantis:										
8	Sûretés										
9	<i>Dont valeur plafonnée à la valeur de l'exposition</i>										
10	<i>Dont biens immobiliers</i>										
11	<i>Dont valeur supérieure au plafond</i>										
12	<i>Dont biens immobiliers</i>										
13	Garanties financières reçues										
14	Sortie partielle du bilan cumulée										

Définitions

Colonnes:

Dont en souffrance > 30 jours: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 31 à 90 jours.

Expositions non performantes: voir la définition dans le modèle 3 «Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par jours de retard».

Païement improbable, mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours: sous-catégorie de prêts et d'avances qui ne sont pas en souffrance ou qui sont en souffrance depuis 90 jours maximum, mais qui sont néanmoins recensés comme non performants, en raison de la probabilité de remboursement incomplet conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 213 b), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Dont en souffrance > 90 jours ≤ 180 jours: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 91 à 180 jours.

Dont en souffrance > 180 jours ≤ 1 an: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 181 jours à 1 an.

Dont en souffrance > 1 an ≤ 2 ans: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 1 à 2 ans.

Dont en souffrance > 2 ans ≤ 5 ans: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 2 à 5 ans.

Dont en souffrance > 5 ans ≤ 7 ans: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis 5 à 7 ans.

Dont en souffrance > 7 ans: sous-catégorie de prêts et d'avances en souffrance depuis plus de 7 ans.

Lignes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Les prêts et avances garantis devraient également inclure les parties de ces expositions qui ne sont pas garanties.

Les prêts et avances non garantis devraient inclure les expositions pour lesquelles aucune sûreté n'a été donnée et aucune garantie financière n'a été reçue; la partie non garantie d'une exposition faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie partielles ne devrait pas être incluse, conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 327 c), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Par conséquent, les prêts et avances garantis doivent être calculés comme étant la différence entre la valeur comptable brute de tous les prêts et avances et la valeur comptable brute des prêts et avances non garantis.

Instruments ayant un ratio prêt-valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %: le ratio prêt-valeur devrait être calculé à l'aide de la méthode de calcul spécifiée pour le «ratio actuel prêt-valeur» dans la recommandation du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières (CERS/2016/14). Les établissements devraient publier la valeur comptable brute des prêts et avances présentant un ratio prêt-valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %.

Instruments ayant un ratio prêt-valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %: les établissements devraient publier la valeur comptable brute des prêts et avances présentant un ratio prêt-valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %.

Instruments ayant un ratio prêt-valeur supérieur à 100 %: valeur comptable brute des prêts et avances présentant un ratio prêt-valeur supérieur à 100 %.

Dépréciation cumulée des actifs garantis: pour les titres de créance garantis, la dépréciation cumulée devrait être calculée en tant que montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé, le cas échéant, pour chacune des étapes de la dépréciation [annexe V, deuxième partie, point 70, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014].

Sûreté – dont la valeur est plafonnée à la valeur de l'exposition: les montants déclarés pour les sûretés reçues devraient être calculés conformément à l'annexe V, deuxième partie, point 239, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. La somme des montants indiqués pour les sûretés sur cette ligne devrait être plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.

Dont biens immobiliers: la partie de la sûreté constituée d'un bien immobilier à usage résidentiel ou commercial [annexe V, deuxième partie, point 173 a), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission]. La somme des montants indiqués pour les sûretés sur cette ligne devrait être plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.

Sûreté – dont valeur supérieure au plafond: la différence entre la valeur réelle de la sûreté et la valeur plafonnée de la sûreté devrait être publiée sur cette ligne [les établissements ne devraient pas appliquer l'annexe V, deuxième partie, point 239, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission pour le calcul de la valeur réelle de la sûreté].

Dont biens immobiliers: la différence entre la valeur réelle et la valeur plafonnée de la partie de la sûreté constituée d'un bien immobilier à usage résidentiel ou commercial [annexe V, deuxième partie, point 173 a), du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission].

Garanties financières reçues: telles que définies à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 114, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission.

Sortie partielle du bilan cumulée: voir la définition dans le modèle 4 «Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes».

Annexe IV – Modèles de publication: variations de l’encours de PNP

Modèle 8: Variations de l’encours de prêts et avances non performants

Objectif: présenter une vue d’ensemble des mouvements (entrées et sorties) de prêts et avances non performants.
Champ d’application: le modèle s’applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l’un des critères d’importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %.
Contenu: mouvements de la valeur comptable brute des prêts et des avances non performants au cours de la période.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les raisons d’un montant élevé à la ligne «Sortie due à d’autres situations».

		a	b
		Valeur comptable brute	Recouvrements nets cumulés correspondants
1	Encours initial de prêts et avances non performants		
2	Entrées dans les portefeuilles non performants		
3	Sorties des portefeuilles non performants		
4	Sortie vers le portefeuille performant		
5	Sortie due au remboursement partiel ou total du prêt		
6	Sortie due à la liquidation d’une sûreté		
7	Sortie due à la prise de possession de sûretés		
8	Sortie due à la vente d’instruments		
9	Sortie due à un transfert de risque		

10	Sortie due à une sortie de bilan		
11	Sortie due à d'autres situations		
12	Sortie due à un reclassement en «détenu en vue de la vente»		
13	Encours final de prêts et avances non performants		

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: voir la définition dans le modèle 1, «Qualité de crédit des expositions renégociées».

Lignes:

Encours initial de prêts et avances non performants: valeur comptable brute de l'encours de prêts et avances non performants à la fin du dernier exercice.

Entrées dans les portefeuilles non performants: valeur comptable brute des prêts et avances qui ont été déclarés non performants au cours de la période (depuis la fin du dernier exercice).

Sortie vers le portefeuille performant: valeur comptable brute des prêts et avances qui sont sortis du statut non performant et qui sont devenus performants au cours de la période (depuis la fin du dernier exercice).

Sortie due au remboursement partiel ou total du prêt: réduction de la valeur comptable brute des prêts et avances non performants due aux paiements en liquide, à savoir les remboursements réguliers de capital et tout remboursement ad hoc au cours de la période (depuis la fin du dernier exercice).

Sortie due à des liquidations de sûretés: l'impact de la liquidation de tout type de sûreté sur la valeur comptable brute d'un titre devrait être indiquée sur cette ligne. Les sorties dues à d'autres procédures de liquidation, procédures juridiques et vente volontaire de biens sont également à inclure dans cette ligne. Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que la valeur comptable brute du titre devrait être indiquée, ainsi que toute sortie de bilan partielle correspondante. Veuillez également noter que le montant des sorties ne correspond pas nécessairement à la somme des recouvrements nets cumulés et des sorties de bilan partielles.

Recouvrements nets cumulés liés: les recouvrements de trésorerie ou équivalents de trésorerie recouverts en raison des liquidations de sûretés (nets des coûts de liquidation des sûretés respectifs) doivent être indiqués sur cette ligne.

Sortie due à la prise de possession de sûretés: l'impact de la saisie de tout type de sûreté sur la valeur comptable brute d'un titre devrait être indiquée sur cette ligne. La prise de possession renvoie à l'acquisition de sûretés autres que des liquidités dont l'établissement de crédit ou une filiale du groupe a acquis la propriété et qu'il n'a pas encore vendues à un tiers. Les échanges d'actifs contre des créances, les remises volontaires et les échanges de titres contre des créances doivent également être inclus dans cette catégorie. Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que la valeur comptable brute du titre devrait être indiquée, ainsi que toute sortie de bilan partielle correspondante. Veuillez également noter que le montant des sorties ne correspond pas nécessairement à la somme des recouvrements nets cumulés et des sorties de bilan partielles.

Recouvrements nets cumulés correspondants: la comptabilisation initiale de la juste valeur de la sûreté dans le bilan de la banque au moment de la prise de possession doit être indiquée sur cette ligne. Les recouvrements de trésorerie ou équivalents de trésorerie recouverts dans le cadre de la prise de possession de sûretés nets de coûts ne devraient pas être inclus dans cette ligne, mais devraient être indiqués à la ligne «Sortie en raison du remboursement partiel ou total du prêt».

Sorties dues à la vente d'instruments: variations totales du bilan résultant des prêts et avances vendus à d'autres établissements, à l'exclusion des transactions intragroupe. Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que la valeur comptable brute des prêts et avances vendus doit être publiée (y compris toute sortie de bilan partielle éventuelle), et non sa valorisation ou son prix lors de la transaction. Veuillez également noter que le montant des sorties ne correspond pas nécessairement à la somme des recouvrements nets cumulés et des sorties de bilan partielles.

Recouvrements nets cumulés correspondants: les recouvrements de trésorerie ou équivalents de trésorerie recouverts dans le cadre de la vente des prêts et avances, nets des frais de vente, sont inclus dans cette ligne.

Sortie due à des transferts de risque: réduction brute des prêts et avances non performants due à la titrisation ou à d'autres transferts de risque donnant droit à une décomptabilisation du bilan. Veuillez également noter que le montant des sorties ne correspond pas nécessairement à la somme des recouvrements nets cumulés et des sorties de bilan partielles.

Recouvrements nets cumulés correspondants: les recouvrements de trésorerie ou équivalents de trésorerie recouverts dans le cadre des sorties liées à des transferts de risque significatifs doivent être déclarés dans cette ligne.

Sortie due à des sorties de bilan: sorties de bilan totales ou partielles de la totalité de prêts et avances enregistrés au cours de la période de référence. Une sortie de bilan (totale ou partielle) constitue un événement de décomptabilisation. Par conséquent, la valeur comptable brute des prêts et avances est diminuée du montant des sorties de bilan. Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que cette ligne décrit les variations de la valeur comptable brute des prêts et avances, et les sorties de bilan partielles potentielles qui ont déjà été incluses dans des lignes précédentes (par exemple, la vente connexe des prêts et avances, la liquidation des sûretés, la prise de possession de sûretés ou un transfert de risque significatif) ne devraient pas être incluses dans cette ligne. En outre, les remises de dette dans le cadre de mesures de renégociation, c'est-à-dire les sorties de bilan pour lesquelles le montant de la créance restant dû de l'emprunteur a été annulé (la banque perd le droit au recouvrement légal), doivent également être incluses dans cette catégorie.

Sortie due à un reclassement en «détenu en vue de la vente»: diminutions de la valeur comptable des prêts et avances non performants en raison de leur reclassement en titres détenus en vue de la vente.

Sortie due à d'autres situations: toute autre réduction de la valeur comptable des prêts et avances non couverte par les événements mentionnés ci-dessus devrait être incluse dans cette ligne. Ces ajustements peuvent inclure, par exemple, les taux de change, les autres actions de clôture, les reclassements entre catégories d'actifs, etc. Lorsque le montant de cette catégorie est élevé, les établissements déclarants sont censés fournir des détails dans la zone de texte située à droite du modèle et intitulée «Notes sur les entrées/sorties à destination/en provenance des portefeuilles NP».

Annexe V – Modèles de publication: actifs saisis

Modèle 9: Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution

Objectif: présenter une vue d'ensemble des actifs saisis résultant d'expositions non performantes.
Champ d'application: le modèle s'applique à tous les établissements de crédit, tels que définis au paragraphe 0.
Contenu: informations sur les instruments qui ont été annulés en échange de la sûreté obtenue par la prise de possession et sur la valeur de la sûreté obtenue par la prise de possession.
Fréquence: semestrielle ou annuelle conformément au paragraphe 15.
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

		a	b
		Sûretés obtenues par prise de possession	
		Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées
1	Immobilisations corporelles (IC)		
2	Autres qu'IC		
3	<i>Biens immobiliers résidentiels</i>		
4	<i>Biens immobiliers commerciaux</i>		
5	<i>Biens mobiliers (voiture, expédition, etc.)</i>		
6	<i>Capitaux propres et titres de créance</i>		
7	<i>Autres</i>		

8	Total		
----------	--------------	--	--

Définitions

Colonnes:

Valeur à la comptabilisation initiale: la valeur comptable brute de la sûreté obtenue par la prise de possession lors de la comptabilisation initiale dans le bilan de l'établissement devrait être indiquée dans cette colonne.

Variations négatives cumulées: dépréciations cumulées ou variations négatives cumulées de la valeur de comptabilisation initiale de la sûreté obtenue par la prise de possession, de la manière décrite ci-dessus. Veuillez noter que les variations négatives cumulées dues à l'amortissement dans le cas des IC et des investissements immobiliers, le cas échéant, devraient également être incluses.

Lignes:

Sûretés obtenues par la prise de possession, classées en IC: l'encours de sûretés obtenues par la prise de possession qui reste comptabilisé dans le bilan à la date de référence de la publication et qui est classé en IC devrait être indiqué sur cette ligne.

Sûretés obtenues par la prise de possession, autres que celles classées en IC: l'encours de sûretés obtenues par la prise de possession qui reste comptabilisé dans le bilan à la date de référence de la publication et qui n'est pas classé en IC devra être automatiquement indiqué sur cette ligne. L'encours total sera calculé en tenant compte de l'encours initial (depuis la fin du dernier exercice) et des entrées et des sorties de trésorerie intervenues au cours de la période de publication (depuis la fin du dernier exercice). Les sûretés obtenues par la prise de possession (hors IC) sont publiées dans les lignes par type de sûreté.

Biens immobiliers résidentiels: sûretés obtenues par la prise de possession de biens immobiliers résidentiels (par exemple, les maisons, les appartements, etc.) ou de biens immobiliers susceptibles d'être utilisés en tant que tels à l'avenir (par exemple, des logements non finis, etc.).

Biens immobiliers commerciaux: sûretés obtenues par la prise de possession de biens commerciaux ou industriels pouvant être utilisés à des fins commerciales et/ou d'investissement, ou de tout bien immobilier qui n'est pas une propriété résidentielle, comme décrit ci-dessus. Les terres (non agricoles et agricoles) devraient également être incluses dans cette catégorie.

Biens meubles: les sûretés obtenues par la prise de possession de biens autres que des biens immobiliers devraient être indiquées sur cette ligne.

Capitaux propres et titres de créance: les sûretés obtenues par la prise de possession de capitaux propres ou de titres de créance devraient être indiquées sur cette ligne.

Autres sûretés: sûretés obtenues par une prise de possession ne relevant pas des catégories des autres lignes. Si le montant indiqué sur cette ligne est relativement significatif, les établissements sont invités à fournir des informations supplémentaires dans la zone de texte libre située sur le côté droit du modèle et intitulée «Notes sur les autres sûretés obtenues par prise de possession».

Modèle 10: Sûretés obtenues par les prise de possession et processus d'exécution – ventilation par millésime

Objectif: présenter une vue d'ensemble des sûretés obtenues par prise de possession (par type et par date depuis la date de saisie)
Champ d'application: le modèle s'applique aux établissements de crédit qui remplissent au moins l'un des critères d'importance, tels que définis au paragraphe 12, et dont le ratio de PNP brut est égal ou supérieur à 5 %.
Contenu: informations sur les instruments qui ont été annulés en échange de la sûreté obtenue par la prise possession et sur la valeur des sûretés obtenues par la prise de possession.
Fréquence: annuelle, conformément au paragraphe 15
Format: fixe.
Explication: les établissements devraient expliquer les origines des éventuelles évolutions significatives des montants par rapport à la période de publication précédente.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	
		Réduction du solde de la créance		Total des sûretés obtenues par la prise de possession				Saisie ≤ 2 ans		Saisie > 2 ans ≤ 5 ans		Saisie > 5 ans		Dont actifs non courants détenus en vue de la vente
		Valeur comptable brute	Variations négatives cumulées	Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	Valeur lors de la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées	
1	Sûretés obtenues par la prise de possession, classées en IC													
2	Sûretés obtenues par la prise de possession,													

	autres que celles classées en IC												
3	Biens immobiliers résidentiels												
4	Biens immobiliers commerciaux												
5	Biens mobiliers (voiture, expédition, etc.)												
6	Capitaux propres et titres de créance												
7	Autres												
8	Total												

Définitions

Colonnes:

Valeur comptable brute: le montant brut de la créance qui a été annulé en échange de la sûreté obtenue par la prise de possession, au moment exact de l'échange, par le biais de procédures judiciaires ou d'un accord bilatéral. Le montant brut devrait être calculé comme étant la réduction brute du solde du titre, sans tenir compte des éventuelles provisions. Pour éviter toute ambiguïté, les réductions de bilan dues à d'autres raisons (par exemple, les recouvrements de liquidités) ne devraient pas être incluses dans cette colonne.

Dépréciations cumulées: la dépréciation cumulée du titre qui a été annulé en échange de la sûreté obtenue par la prise de possession, au moment exact de l'échange, devrait être indiquée dans cette colonne. Les informations correspondantes devraient être indiquées avec un signe négatif.

Valeur à la comptabilisation initiale: Capitaux propres et titres de créance: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par les processus de prise de possession et d'exécution».

Variations négatives cumulées: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution».

Saisie ≤ 2 ans: «valeur à la comptabilisation initiale» et «variations négatives cumulées» des sûretés obtenues par la prise de possession et comptabilisées au bilan depuis 2 ans ou moins à la date de référence de la publication.

Saisie > 2 ans ≤ 5 ans: «valeur à la comptabilisation initiale» et «variations négatives cumulées» des sûretés obtenues par la prise de possession et comptabilisées au bilan depuis plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans à la date de référence de la publication.

Saisie > 5 ans: «valeur à la comptabilisation initiale» et «variations négatives cumulées» des sûretés obtenues par la prise de possession et comptabilisées au bilan depuis plus de 5 ans à la date de référence de la publication.

Dont actifs non courants détenus en vue de la vente: la «valeur initiale» et les «variations négatives cumulées» des sûretés obtenues par la prise de possession qui sont classées en tant qu'actifs non courants détenus en vue de la vente devraient être incluses dans ces colonnes. Si cette classification n'est pas pertinente selon le référentiel comptable applicable à l'établissement de crédit, il n'est pas nécessaire de communiquer cette information.

Lignes:

Sûretés obtenues par la prise de possession classées en tant qu'IC: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par les processus de prise de possession et d'exécution».

Biens immobiliers résidentiels: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution».

Biens immobiliers commerciaux: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution».

Biens meubles: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution».

Capitaux propres et titres de créance: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par les processus de prise de possession et d'exécution».

Autres sûretés: voir la définition dans le modèle 9 «Sûretés obtenues par prise de possession et processus d'exécution».